

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
TROILUS GOLD CORP.	3 novembre 2023	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve-et-Labrador
2028 INVESTMENT GRADE BOND TRUST	2 novembre 2023	Ontario
ARROW EC EQUITY ADVANTAGE ALTERNATIVE FUND	3 novembre 2023	Ontario
FSD PHARMA INC.	6 novembre 2023	Ontario
GLOBAL ATOMIC CORPORATION	3 novembre 2023	Ontario
GUARDBONDS TM 1-3 YEAR LADDERED INVESTMENT GRADE BOND FUND	1 ^{er} novembre 2023	Ontario
GUARDBONDS TM 2024 INVESTMENT GRADE BOND FUND		
GUARDBONDS TM 2025 INVESTMENT		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
GRADE BOND FUND		
GUARDBONDS TM 2026 INVESTMENT GRADE BOND FUND		
GUARDBONDS TM 2027 INVESTMENT GRADE BOND FUND		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
ENGINE HOLDINGS INC.	1 ^{er} novembre 2023	Québec
BROOKFIELD CORPORATION (FORMERLY BROOKFIELD ASSET MANAGEMENT INC.)	6 novembre 2023	Ontario
BROOKFIELD REINSURANCE LTD. (AUPARAVANT BROOKFIELD ASSET MANAGEMENT REINSURANCE PARTNERS LTD.)	6 novembre 2023	Ontario
CENOVUS ENERGY INC.	3 novembre 2023	Alberta
CRESCENT POINT ENERGY CORP.	3 novembre 2023	Alberta

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FINB OBLIGATIONS A ULTRA-COURT TERME CANADIENNES MACKENZIE	2 novembre 2023	Ontario
FNB DE REPARTITION TOUTES ACTIONS MACKENZIE		
FINB OBLIGATIONS A LONG TERME DU GOUVERNEMENT AMERICAIN MACKENZIE		
FINB OBLIGATIONS A LONG TERME DU GOUVERNEMENT CANADIEN MACKENZIE		
GENESIS TRUST II	2 novembre 2023	Ontario
INTERRENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2 novembre 2023	Ontario
PORTEFEUILLE FNB CROISSANCE D' ACTIONS TANGERINE	1 ^{er} novembre 2023	Ontario
PORTEFEUILLE FNB CROISSANCE ÉQUILIBRÉE TANGERINE		
PORTEFEUILLE FNB ÉQUILIBRÉ TANGERINE		
PORTEFEUILLE FNB REVENU ÉQUILIBRÉ TANGERINE		
PORTEFEUILLE ISR CROISSANCE D' ACTIONS TANGERINE		
PORTEFEUILLE ISR CROISSANCE ÉQUILIBRÉE TANGERINE		
PORTEFEUILLE ISR ÉQUILIBRÉ TANGERINE		
PORTEFEUILLE ISR REVENU ÉQUILIBRÉ TANGERINE		
PORTEFEUILLE TANGERINE - CROISSANCE D' ACTIONS		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
PORTEFEUILLE TANGERINE - CROISSANCE ÉQUILIBRÉE		
PORTEFEUILLE TANGERINE – DIVIDENDES		
PORTEFEUILLE TANGERINE - ÉQUILIBRÉ		
PORTEFEUILLE TANGERINE - REVENU ÉQUILIBRÉ		
STRATHCONA RESOURCES LTD.	6 novembre 2023	Alberta

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
CATÉGORIE FONDS D'INFRASTRUCTURES MONDIALES INVESTISSEMENTS RUSSELL	2 novembre 2023	Ontario
FONDS D'INFRASTRUCTURES MONDIALES INVESTISSEMENTS RUSSELL		
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE INVESTISSEMENTS RUSSELL		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
PORTEFEUILLE D'ACTIFS RÉELS INVESTISSEMENTS RUSSELL		
FNB HORIZONS INDICE DE ROBOTIQUE ET D'IA	1 ^{er} novembre 2023	Ontario
FONDS CANADIEN D'OBLIGATIONS MAWER	6 novembre 2023	Alberta
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES DE MOYENNES CAPITALISATIONS MAWER		
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES MAWER		
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES MAWER		
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES MAWER		
FONDS D' ACTIONS MARCHÉS ÉMERGENTS MAWER		
FONDS D' ACTIONS MONDIALES MAWER		
FONDS ÉQUILIBRÉ AVANTAGE FISCAL MAWER		
FONDS ÉQUILIBRÉ MAWER		
FONDS ÉQUILIBRÉ MONDIAL MAWER		
FONDS INTERNATIONAL DE GRANDES CAPITALISATIONS MAWER		
FONDS MARCHÉ MONÉTAIRE CANADIEN MAWER		
FONDS MONDIAL DE PETITES CAPITALISATIONS MAWER		
FONDS NOUVEAU DU CANADA MAWER		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
ORGANTO FOODS INC.	3 novembre 2023	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 octobre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 octobre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 octobre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 octobre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 octobre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 octobre 2023	7 octobre 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 octobre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 octobre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 octobre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 octobre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 octobre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 octobre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 octobre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 octobre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 octobre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 octobre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 octobre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 octobre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	26 octobre 2023	7 octobre 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	27 octobre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	27 octobre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	27 octobre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	27 octobre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	27 octobre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	27 octobre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	30 octobre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	30 octobre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	30 octobre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	30 octobre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	30 octobre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	30 octobre 2023	7 octobre 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	30 octobre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	31 octobre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2 novembre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2 novembre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2 novembre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2 novembre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2 novembre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2 novembre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2 novembre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2 novembre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	6 novembre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	6 novembre 2023	7 octobre 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	6 novembre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	6 novembre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	6 novembre 2023	7 octobre 2022
BANQUE DE MONTRÉAL	24 octobre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	24 octobre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	24 octobre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	24 octobre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	24 octobre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	24 octobre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	25 octobre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	25 octobre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	25 octobre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	25 octobre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	25 octobre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	25 octobre 2023	25 mai 2023

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	25 octobre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	25 octobre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	25 octobre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	26 octobre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	26 octobre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	26 octobre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	26 octobre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	27 octobre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	27 octobre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	27 octobre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	27 octobre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	27 octobre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	30 octobre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	31 octobre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	31 octobre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	31 octobre 2023	25 mai 2023

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	31 octobre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	31 octobre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	31 octobre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	1 novembre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	1 novembre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	1 novembre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	1 novembre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	1 novembre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	2 novembre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	3 novembre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	3 novembre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	3 novembre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	3 novembre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	3 novembre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	3 novembre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	3 novembre 2023	25 mai 2023

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	3 novembre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	3 novembre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	6 novembre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	6 novembre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	6 novembre 2023	25 mai 2023
BANQUE NATIONALE DU CANADA	24 octobre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	24 octobre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	24 octobre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	24 octobre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	25 octobre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	26 octobre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	26 octobre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	26 octobre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	26 octobre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	27 octobre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	27 octobre 2023	29 juin 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	30 octobre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	30 octobre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	30 octobre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	31 octobre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	31 octobre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	31 octobre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	31 octobre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	31 octobre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	1 novembre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	1 novembre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	1 novembre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	1 novembre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	1 novembre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2 novembre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2 novembre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2 novembre 2023	29 juin 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2 novembre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2 novembre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	3 novembre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	3 novembre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	3 novembre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	6 novembre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	6 novembre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	6 novembre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	6 novembre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	6 novembre 2023	29 juin 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	2 octobre 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	3 octobre 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	3 octobre 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	3 octobre 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	3 octobre 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	4 octobre 2023	25 mars 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	4 octobre 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	4 octobre 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	4 octobre 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	5 octobre 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	5 octobre 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	6 octobre 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	6 octobre 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	6 octobre 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	11 octobre 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	12 octobre 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	12 octobre 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	12 octobre 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	12 octobre 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	13 octobre 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	13 octobre 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	16 octobre 2023	25 mars 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	16 octobre 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	16 octobre 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	18 octobre 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	18 octobre 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	18 octobre 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	19 octobre 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	19 octobre 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	19 octobre 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	20 octobre 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	20 octobre 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	23 octobre 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	23 octobre 2023	25 mars 2022
CARS AND PARS PROGRAMME	20 octobre 2023	20 septembre 2023
CARS AND PARS PROGRAMME	26 octobre 2023	20 septembre 2023
CARS AND PARS PROGRAMME	26 octobre 2023	20 septembre 2023
CENOVUS ENERGY INC.	3 novembre 2023	3 novembre 2023

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA	30 octobre 2023	4 mai 2022
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC	2 novembre 2023	16 mars 2023
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC	2 novembre 2023	16 mars 2023
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC	2 novembre 2023	16 mars 2023
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC	2 novembre 2023	16 mars 2023
LA BANQUE DE NOUVELLE – ECOSSE	24 octobre 2023	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE – ECOSSE	24 octobre 2023	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE – ECOSSE	24 octobre 2023	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE – ECOSSE	24 octobre 2023	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE – ECOSSE	24 octobre 2023	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE – ECOSSE	24 octobre 2023	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE – ECOSSE	25 octobre 2023	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE – ECOSSE	25 octobre 2023	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE – ECOSSE	25 octobre 2023	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE – ECOSSE	26 octobre 2023	4 mars 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE – ECOSSE	26 octobre 2023	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE – ECOSSE	26 octobre 2023	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE – ECOSSE	27 octobre 2023	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE – ECOSSE	27 octobre 2023	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE – ECOSSE	27 octobre 2023	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE – ECOSSE	30 octobre 2023	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE – ECOSSE	30 octobre 2023	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE – ECOSSE	30 octobre 2023	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE – ECOSSE	2 novembre 2023	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE – ECOSSE	2 novembre 2023	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE – ECOSSE	2 novembre 2023	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE – ECOSSE	2 novembre 2023	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE – ECOSSE	2 novembre 2023	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE – ECOSSE	2 novembre 2023	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE – ECOSSE	3 novembre 2023	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE – ECOSSE	3 novembre 2023	4 mars 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE – ECOSSE	3 novembre 2023	4 mars 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	25 octobre 2023	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	25 octobre 2023	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	25 octobre 2023	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	25 octobre 2023	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	26 octobre 2023	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	26 octobre 2023	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	26 octobre 2023	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	26 octobre 2023	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	26 octobre 2023	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	26 octobre 2023	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	27 octobre 2023	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	27 octobre 2023	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	27 octobre 2023	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	27 octobre 2023	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	27 octobre 2023	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	30 octobre 2023	9 août 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	30 octobre 2023	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2 novembre 2023	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2 novembre 2023	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	3 novembre 2023	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	3 novembre 2023	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	6 novembre 2023	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	6 novembre 2023	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	6 novembre 2023	9 août 2022
MYDECINE INNOVATIONS GROUP INC.	27 octobre 2023	28 janvier 2022
NEW FOUND GOLD CORP.	1 novembre 2023	22 juillet 2022
THERATECHNOLOGIES INC.	25 octobre 2023	14 décembre 2021

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Bennett Jones Services Trust (l' « émetteur ») Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») le 11 août 2023 (la « demande »);

Vu les articles 11 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 (le « Règlement 45-106 »), le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 et les termes définis suivants :

« association professionnelle » : une personne morale établie par un avocat au sein de laquelle celui-ci exerce la profession d'avocat conformément aux lois et règlements applicables et qui est un associé de BJ;

« associés de BJ » : les associés de BJ SENCRL;

« BJ SENCRL » : Bennett Jones LLP / Bennett Jones S.E.N.C.R.L., srl;

« BJSI » : Bennett Jones Services Inc.;

« BJ SLP » : Bennett Jones Services Limited Partnership;

« fiduciaire » : Bennett Jones Trustee Inc.;

« investisseur désigné » : une des personnes suivantes qui est autorisée à souscrire des parts de fiducie BJ :

- a) une personne physique associée de BJ;
- b) une association professionnelle;
- c) une personne physique qui détient toutes les actions avec droit de vote d'une association professionnelle;
- d) un dirigeant de BJSI;
- e) l'époux, le conjoint de fait ou l'enfant majeur d'une personne visée aux points a), c) ou d) ci-haut;
- f) une fiducie familiale dont une personne visée aux points a), c) ou d) est fiduciaire;

« parts de fiducie BJ » : les parts du capital de l'émetteur;

« société de BJ » : BJ SENCRL, BJ SLP, BJSI, l'émetteur et le fiduciaire;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue à l'article 11 de la Loi d'établir un prospectus dans le cadre du placement de parts de fiducie BJ par l'émetteur auprès d'investisseurs désignés résidant au Québec, par des investisseurs désignés résidant au Québec auprès d'autres investisseurs désignés et par des investisseurs désignés résidant au Québec auprès de l'émetteur (la « dispense demandée »);

Vu les considérations suivantes :

1. BJ SENCRL est une société en nom collectif à responsabilité limitée constituée pour la pratique du droit ayant un bureau à Calgary, à Edmonton, à Toronto, à Vancouver, à Ottawa, à New-York et à Montréal.

2. Le groupe des associés de BJ est composé d'environ 214 associés de BJ, dont six résident au Québec.
3. L'émetteur est l'unique commanditaire de BJ SLP.
4. BJ SLP fournit des services administratifs à BJ SENCRL et à certaines de ses entités membres du même groupe.
5. Le seul commandité de BJ SLP est BJSI. Toutes les actions émises et en circulation de BJSI sont détenues par des investisseurs désignés.
6. Le fiduciaire est l'unique fiduciaire de l'émetteur et a été constitué uniquement pour agir à ce titre.
7. Chaque administrateur et dirigeant du fiduciaire est, et tous les futurs administrateurs et dirigeants du fiduciaire seront, un avocat ou un dirigeant de BJ SENCRL.
8. Le fiduciaire est responsable de l'administration de l'émetteur, y compris le placement par l'émetteur de parts de fiducie BJ et le traitement et l'inscription par l'émetteur des transferts de parts de fiducie BJ d'investisseurs désignés à d'autres investisseurs désignés ou d'investisseurs désignés à l'émetteur lui-même.
9. Aucune société de BJ n'a de titres inscrits à la cote d'une bourse et n'a l'intention d'inscrire ses titres à la cote d'une bourse.
10. Aucune société de BJ n'est un émetteur assujéti dans un territoire du Canada ni n'a l'intention de le devenir.
11. Aucune société de BJ n'est en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières dans l'un ou l'autre des territoires du Canada.
12. Toutes les parts de fiducie BJ sont détenues par des investisseurs désignés. Il est interdit à l'émetteur d'émettre des parts de fiducie BJ à une personne qui n'est pas un investisseur désigné.
13. Les parts de fiducie BJ ne peuvent être transférées qu'à une personne qui est un investisseur désigné ou à l'émetteur même. Il est prévu que les transferts de parts de fiducie BJ entre investisseurs désignés seront peu fréquents et se limiteront aux transferts au sein d'un membre du même groupe (par exemple, par une personne physique étant associé de BJ au conjoint de cette personne).
14. L'acte de fiducie régissant l'émetteur exige que ce dernier rachète les parts de fiducie BJ détenues par une personne qui cesse d'être un investisseur désigné. Le montant du rachat payable lors du rachat de toute part de fiducie BJ est de 1,00 \$ par part de fiducie BJ (c'est-à-dire un montant équivalent au prix d'émission), ainsi que toute distribution non versée sur la part de fiducie BJ.
15. Certains des investisseurs désignés ne sont pas ou ne seront pas des « investisseurs qualifiés » au sens du Règlement 45-106 et le placement des parts de fiducie BJ à un investisseur désigné résidant au Québec ou d'un investisseur désigné résidant au Québec à un investisseur désigné ou d'un investisseur désigné résidant au Québec à l'émetteur peut ne pas relever de l'une des dispenses disponibles dans ce règlement.
16. Des mécanismes adéquats de communication de l'information sont mis en place pour s'assurer que les détenteurs de parts de fiducie BJ reçoivent l'information pertinente sur l'émetteur.

Vu les déclarations faites par l'émetteur;

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. avant le placement des parts de fiducie BJ à tout investisseur désigné résidant au Québec, l'émetteur obtiendra une déclaration écrite de cet investisseur désigné résidant au Québec en vertu de laquelle il accuse réception d'un exemplaire de la présente décision et reconnaît de plus qu'il ne bénéficie pas du droit de recevoir d'information continue à l'égard des parts de fiducie BJ;
2. l'émetteur remettra à chaque détenteur de parts de fiducie BJ, les états financiers annuels audités comprenant un état de l'actif net, un état des opérations et un état de l'évolution des actifs, accompagnés des notes afférentes à ces états financiers annuels audités, dans les 120 jours suivant la fin de chaque exercice financier de l'émetteur;
3. l'émetteur remettra à chaque détenteur de parts de fiducie BJ, le rapport financier intermédiaire, non-audité comprenant un état de l'actif net, un état des résultats et un état de l'évolution des actifs, dans les 60 jours suivant la fin de chaque période intermédiaire de l'émetteur;
4. l'émetteur déposera auprès de l'Autorité une déclaration préparée selon le formulaire 45-106F1 dans les 10 jours suivant la fin de chaque trimestre d'une année civile durant lequel des parts de fiducie BJ ont été émises à tout investisseur désigné résidant au Québec, accompagné des droits applicables;
5. l'exigence de prospectus s'appliquera à toute opération visée sur les parts de fiducie BJ acquises aux termes de la présente décision.

Fait le 3 novembre 2023.

Benoît Gascon
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n° : 2023-FS-1062851

Bombardier Inc. (l'« émetteur »)
Accord pour un placement à l'extérieur du Québec

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 24 octobre 2023 (la « demande »);

Vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50;

Vu la demande visant à obtenir l'accord de l'Autorité pour procéder au placement de billets de premier rang auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec, le tout conformément aux documents déposés par l'émetteur auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi.

En conséquence, l'Autorité donne son accord à l'émetteur pour qu'il puisse procéder au placement auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec.

Fait le 3 novembre 2023.

Patrick Théorêt
 Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2023-FS-1064153

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ACM COMMERCIAL MORTGAGE FUND	2022-11-30	55 827 013 \$
ARTIS TECHBIO II (OFFSHORE), L.P.	2023-10-10	202 800 \$
AVILA ENERGY CORPORATION	2023-10-31	1 033 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
BANK GOSPODARSTWA KRAJOWEGO SA	2023-10-31	2 076 697 \$
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2023-10-26	5 000 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2023-10-27	1 010 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2023-10-27	2 020 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2023-10-23	4 500 000 \$
CAMPUS CO-INVESTMENT, L.P.	2023-10-13	20 491 500 \$
CENTURION FINANCIAL TRUST	2023-11-01	20 000 \$
DENARIUS METALS CORP. (FORMERLY DENARIUS SILVER CORP.)	2023-10-19	6 494 000 \$
EUROPEAN UNION	2023-10-17	47 199 488 \$
FONDS CROISSANCE PME BANQUE NATIONALE, S.E.C.	2023-10-24	13 195 543 \$
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER DE BASE CANADIEN RBC	2023-10-25	15 201 528 \$
FONDS D'ÉQUITÉ LE FOODCOURT I	2023-10-23	60 638 \$
FONDS MVMT CAPITAL	2023-10-30	546 680 \$
GROUP ELEVEN RESOURCES CORP.	2023-05-26	1 500 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
HIGHSIDE ES NO. 2 FUND	2023-10-27	2 722 485 \$
ICM PROPERTY PARTNERS TRUST	2023-10-31	1 930 654 \$
KINGSETT SENIOR MORTGAGE FUND LP	2023-11-01	1 000 000 \$
LIFA INVESTISSEMENTS, S.E.C.	2023-07-12	150 150 \$
LOMIKO METALS INC.	2022-12-09	1 215 615 \$
LUCKY MINERALS INC.	2023-01-23	912 645 \$
LYNX EQUITY INCOME TRUST	2022-09-30	855 890 \$
LYNX EQUITY INCOME TRUST	2023-04-18	580 715 \$
LYNX EQUITY INCOME TRUST	2023-01-16	816 557 \$
LYNX EQUITY INCOME TRUST	2022-08-31	1 783 377 \$
LYNX EQUITY INCOME TRUST	2023-03-16	1 310 456 \$
LYNX EQUITY INCOME TRUST	2023-02-16	523 734 \$
LYNX EQUITY INCOME TRUST	2022-12-15	2 188 757 \$
NEXT EDGE PRIVATE DEBT FUND	2023-10-31 au 2023-11-06	2 276 708 \$
OAKLEY CAPITAL GUINNESS B1 SCSP	2023-05-16	21 937 500 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
OMEGA COPPER CORP.	2022-08-16	2 134 577 \$
OSINO RESOURCES CORP.	2022-12-07	11 802 000 \$
OURCROWD (INVESTMENT IN CARTIC) L.P.	2023-11-02	6 580 \$
OURCROWD (INVESTMENT IN NREAL) L.P.	2023-10-31	171 317 \$
OUTCROP SILVER & GOLD CORPORATION	2022-09-22	3 424 260 \$
PATRIOT BATTERY METALS INC.	2023-10-27	1 244 400 \$
SEAPORT VACATION FUND TRUST	2023-10-23 au 2023-10-30	387 368 \$
SKY GOLD CORP.	2023-10-24	316 900 \$
THE SOUTHERN COMPANY	2023-09-08	49 074 709 \$
TREZ CAPITAL PRIME TRUST	2023-10-23 au 2023-10-27	158 344 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST	2023-10-23 au 2023-10-27	1 802 006 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US	2023-10-23 au 2023-10-27	28 428 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2023-10-23 au 2023-10-27	2 548 987 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
VICINITY CONDOS TRUST	2023-09-25	1 759 100 \$
WALLBRIDGE MINING COMPANY LIMITED	2023-10-26 au 2023-11-02	10 309 800 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Aucune information		

Aucune information

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

FSD Pharma Inc. (l'« émetteur ») Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 18 juillet 2023 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 3 novembre 2023, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti en Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 2 novembre 2023.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2023-FS-1042982

**Global Atomic Corporation (l'« émetteur »)
Demande de dispense**

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 25 octobre 2023 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 27 octobre 2023, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada, à l'exception du Québec;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 27 octobre 2023.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2023-FS-1063187

Thinkific Labs Inc. (l'« émetteur »)
Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 25 octobre 2023 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 27 octobre 2023, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du

marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 26 octobre 2023

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2023-FS-1062964

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.